

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 17 JUIN 2025**

Roger DIDIER, **MAIRE** de la Ville de GAP,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1, L2542-4;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L3335-4, L3352-5, L3353-1 à L3353-6;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-146001 du 14 février 2020 établissant des zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé.

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2025-02-26-00002 du 26 février 2025 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes;

**VU** l'arrêté municipal n°A2025\_04\_151 du 04 avril 2025;

**VU** l'arrêté municipal n°A2020\_06\_94 du 02 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier PAUCHON, Huitième Adjoint;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics;

**Considérant** l'engagement de Monsieur Dominique BRUZZESE, président de l'association "Amicale des Sapeurs-Pompiers de Gap" à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics;

**Considérant** que la demande constitue la première demande de l'année en cours;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1°)** : L'association "Amicale des Sapeurs-Pompiers de Gap", représentée par Monsieur Dominique BRUZZESE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie au site du SDIS, 10 quartier Patac, le dimanche 13 juillet 2025 de 19 heure à 2 heures, à l'occasion du bal annuel des Sapeurs-Pompiers de Gap.

**ARTICLE 2°)** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3°)** : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à:

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui;

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre;
- Respecter la tranquillité du voisinage;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 4°) : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5°) : Le Directeur Général des Services de la mairie de Gap (Hautes-Alpes), le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 17 JUIN 2025

Le Maire-Adjoint

Olivier PAUCHON



Transmis en Préfecture le :  
Publié ou notifié le :